



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-072

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-08-01-003 - 2019-11 Trésorerie Besse Saint Anataise. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal. (2 pages) Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-31-001 - AP DDPP/SVSQSA/N2019-189 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-01-004 - Aménagement d'une voie verte vélo-route de l'Allier entre Authezat et Pont du Château AR DUP MECDU signé (10 pages) Page 9

63-2019-07-29-004 - Ap Création plate forme ULM SAINT NECTAIRE (7 pages) Page 20

63-2019-07-30-002 - AP Enduro sur prairie - Saint Etienne sur Usson (5 pages) Page 28

63-2019-08-01-001 - AP-2019-08-01-1-AI-EMPRIXIA (2 pages) Page 34

63-2019-08-01-002 - Arrêté n° 19-01406 du 01/08/2019 autorisant le maire d'AUBIERE à employer des effectifs de la police municipale de CEYRAT à l'occasion de la foire de la St-Loup 2019 (1 page) Page 37

63-2019-07-29-003 - arrêté n°19-01397 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection du puits de la Vacherie sur la commune d'Orcines pour Clermont Auvergne Métropole (6 pages) Page 39

63-2019-07-25-011 - Arrêté préfectoral du 25-07-2019 fixant les modalités de consultation du public sur le projet de la société TMS INTERNATIONAL FRANCE à Riom (3 pages) Page 46

63-2019-07-25-010 - Arrêté préfectoral du 25-07-2019 réglementant les activités de la société MFP MICHELIN sur son site de La Combaude à Clermont-Ferrand (9 pages) Page 50

63-2019-07-26-012 - Arrêté préfectoral du 26-07-2019 portant autorisation et agrément technique au dépôt d'artifices de divertissement de la société PREVIRISQUES CONSEIL à Villosanges (26 pages) Page 60

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-08-01-003

2019-11 Trésorerie Besse Saint Anataise. Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal.

DDFIP DU PUY DE DOME
POLE FISCALITE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Besse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DEMIGNE Amélie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Besse à l'effet de signer :

- Délégation de signature est donnée à Mme PEREIRA Christine, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Besse à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMIGNE AMELIE	Contrôleur	500 euros	12 mois	5 000 euros
PEREIRA Christine	Inspecteur	500 euros	12 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY de DOME

A Besse, le 01/08/2019

Le comptable,

Christophe SIBERCHICOT



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-31-001

AP DDPP/SVSQSA/N2019-189 portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et
caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme
*interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le
département du Puy-de-Dôme du 31/07 au 18/08/2019 à l'occasion de la fête religieuse de
l'Aïd-al-adha*



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSQSA/n° 2019-189 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme

**Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Puy-de-Dôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Puy-de-Dôme. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Puy-de-Dôme, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **31 juillet au 18 août 2019**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 31/07/2019

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef de Service,



Christophe SOUCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-01-004

Aménagement d'une voie verte vélo-route de l'Allier entre
Authezat et Pont du Château

AR DUP MECDU signé

*Arrêté déclarant l'utilité publique du projet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand
Clermont, d'aménager une voie verte vélo-route de l'Allier entre Authezat et Pont du Château,
emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Coirent, Les
Martres de Veyre, Mezel, Pont du Château et La Roche Noire*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Déclarant d'utilité publique

le projet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
du Grand Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute
de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château,

s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent,
Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre,
Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château,

et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune
nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Corent, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Pont-du-Château et Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier) ;

VU le courrier du 6 avril 2018 du PETR du Grand Clermont sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire, ainsi qu'une demande d'autorisation environnementale et une enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique unique ont été déposées à l'appui de cette demande, par le PETR du Grand-Clermont, en vue de procéder à l'aménagement de la voie verte-véloroute entre Authezat et Pont-du-Château comprenant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du PETR du Grand Clermont en date du 26 novembre 2018, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 4 juillet 2018, désignant Monsieur Alain HOENNER, commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier se rapportant à la mise en compatibilité des PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 8 juin 2018 ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête publique unique et le registre sont restés déposés en mairies des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique, et en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, du 28 janvier 2019 au 1^{er} mars 2019 inclus, soit pendant trente-trois jours pleins et consécutifs ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique, et en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, avant le 11 janvier 2019, et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables à la DUP, à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du projet, en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU les courriers du 8 avril 2019 transmis à Clermont Auvergne Métropole, Billom communauté et Mond'Arverne communauté, pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Grand-Clermont, en date du 2 juillet 2019, valant déclaration de projet ;

VU le document intitulé « Motifs et considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique du projet » annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aucune collectivité n'a émis d'avis défavorable à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet du PETR du Grand-Clermont d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château,

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique le document annexé au présent arrêté expose « les Motifs et Considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique » de ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet du PETR du Grand-Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne communauté et de Billom Communauté et en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château. Un avis de DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées, sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département. Enfin, chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges de Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté et en préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand-Clermont,
- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- M. le Président de Billom Communauté,
- MM. et Mme les Maires d'Authezat, Corent, Mirefleurs, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 AOUT 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Clermont

Aménagement d'une voie verte-véloroute entre Athezat et Pont du Château s'inscrivant sur le territoire des communes d'Athezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château,

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique)

D)- L'objet de l'opération présenté dans le dossier soumis à l'enquête :

Par délibération n°457 du 17 mars 2016, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Clermont a reçu mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une voie verte-véloroute le long de l'Allier, entre Athezat et Pont-du-Château.

Par délibération n°499 du 1^{er} juin 2017, le PETR a arrêté le projet, autorisé son Président à requérir auprès du Préfet du Puy-de-Dôme l'ouverture d'une enquête publique unique sur le dit projet et décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier Smaf (EPF Smaf) l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce dernier.

Malgré sa très grande richesse écologique et patrimoniale, l'Allier est une rivière relativement discrète à l'échelle des grands paysages, mal connue des habitants du Grand Clermont et des visiteurs, peu valorisée et encore victime de dégradations. La mutation économique à l'œuvre, avec la fermeture des carrières alluvionnaires, permet désormais de poser les principes d'une politique de protection et de revalorisation de la rivière à la hauteur des enjeux soulevés.

L'objectif poursuivi est la réappropriation de cet espace naturel par les habitants du Grand Clermont, en conciliant les différents usages de la rivière et de ses abords (protection de la faune et de la flore, divagation de la rivière en cas de crue, captage d'eau potable, randonnées pédestres et nautiques, baignade, pêche, autres activités récréatives, activités économiques et touristiques, agriculture...), dans un esprit «d'usage et de valorisation économique raisonnés» et non de simple consommation.

Le projet de voie verte-véloroute entre Athezat et Pont-du-Château est une composante de cette stratégie de revalorisation du Val d'Allier. En effet, il s'inscrit dans un projet plus vaste de V70 reliant Nevers à Palavas-les-Flots, répertorié au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Ainsi, le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte-véloroute d'environ 26,5 km le long de la rivière Allier sur le territoire du Grand Clermont entre Athezat et Pont-du-Château.

Il intègre en particulier :

- L'aménagement d'un itinéraire en voie verte-véloroute composé de sections en voie partagée et en site propre,
- Des équipements d'accueil pour les usagers (aires d'accueil et haltes ponctuelles),
- Des ouvrages assurant le franchissement de cours d'eau,
- Des équipements de signalisation et d'information,
- Des dispositifs de gestion des accès.

78,2 % de l'itinéraire de la voie verte-véloroute s'inscrivent sur des voiries existantes et 21,8 %, soit 5 700 mètres environ, nécessitent l'aménagement de nouvelles sections.

La voie verte-véloroute assure deux fonctions principales :

- Permettre la réappropriation de la rivière Allier par les habitants du Grand Clermont en offrant un espace sécurisé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, puisqu'il existe un déficit d'équipements structurants,
- Constituer une nouvelle offre touristique à même d'attirer un public d'itinérance et de participer à une meilleure diffusion de la fréquentation touristique départementale fortement concentrée sur le secteur de la Chaîne des Puys.

Ainsi, les objectifs recherchés du projet sont de :

- Concourir fortement à l'aménagement et au développement du territoire du Val d'Allier en donnant une place centrale à la rivière,
- Favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de loisirs et quotidiens,
- Participer à la préservation de la rivière Allier et des milieux qui lui sont inféodés,
- Faire s'approprier la rivière Allier par la population locale,
- Rééquilibrer la fréquentation touristique au sein du Puy-de-Dôme,
- Développer l'offre de sports en pleine nature dans le Puy-de-Dôme en développant l'offre en matière de voie verte.

Les objectifs opérationnels visent à :

- Réaliser des équipements sécurisés et continus pour les usagers,
- Aménager des tronçons accessibles au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap,
- S'assurer de la préservation des espaces naturels traversés et de la faune qu'ils abritent,
- Participer au développement des continuités écologiques.

II) - Motifs et considérations qui justifient le caractère d'Intérêt Général du projet :

Le caractère d'Intérêt Général de l'opération est justifié du fait :

- Des enjeux de développement et de structuration du Val d'Allier,
- De protection et de valorisation de la richesse naturelle et patrimoniale du Val d'Allier,
- Des besoins d'espace récréatif et de loisirs pour l'ensemble de la population de l'agglomération clermontoise.

Le projet de voie verte-véloroute s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique de la région Auvergne Rhône-Alpes celle-ci l'ayant reconnu prioritaire parmi 6.

Sur le plan économique, il laisse envisager des retombées en termes d'activités pertinentes au regard de son positionnement sur l'axe V70, qui permet de connecter le Puy-de-Dôme à un réseau d'intérêt national (eurovélo 6). Il constitue le premier acte de l'aménagement en voie verte de la totalité de la V70 dans le Puy-de-Dôme.

Ce projet, porté par le Grand Clermont, est l'élément structurant d'un projet global de développement touristique. Il contribuera au renforcement de l'attractivité du territoire et confortera l'économie locale. Il permettra également de valoriser un important patrimoine spécifique et identitaire du Val d'Allier. Le projet bénéficie d'un soutien financier fort de la Région et du POI Loire, et d'un appui technique du Département en qualité de maître d'œuvre.

Sur le plan des avantages sociaux, la voie verte apportera un meilleur équilibre à la structuration du territoire du Puy-de-Dôme entre les Volcans à l'ouest et les Monts du Forez à l'est, en offrant un espace récréatif de qualité et sécurisé, accessible à un large public y compris handicapé et favorisera la réappropriation de la rivière Allier par la population du Grand Clermont en lui faisant redécouvrir ses richesses écologiques, patrimoniales, historiques. Elle participera à l'amélioration de la qualité de vie des populations vivant à proximité, en facilitant les déplacements en modes doux (son accès sera interdit aux véhicules motorisés). Cinq aires d'accueil équipées jalonnent le tracé, permettant l'accès à la voie verte, l'accueil et le repos des usagers, seront connectées aux

principaux bourgs avec commerces et joueront un rôle de carrefour de randonnées. La voie verte aura également des effets bénéfiques sur la pratique sportive donc sur la santé des populations.

Ces motifs et considérations justifient le caractère Intérêt Général du projet d'aménagement d'une voie verte-véloroute entre Authezat et Pont du Château.

III) - L'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités et leurs groupements consultés :

Le projet de voie verte véloroute prend en compte les enjeux environnementaux, dans une démarche évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts négatifs ou des impacts résiduels sur l'eau ainsi que sur les milieux aquatiques.

- **Fonctionnement en phase chantier** : les bases travaux nécessaires aux entreprises, sont génératrices d'emprises, de nuisances visuelles et sonores, de risques de pollution des sols et des eaux, notamment si les déchets ne sont pas correctement gérés et éliminés. Aussi, des mesures d'évitement et de réduction ont été retenues, à savoir : éviter les secteurs sensibles pour l'implantation des bases travaux et remise en l'état des sites à l'issue des travaux ; gérer les matériaux, les déchets de chantier et la circulation ; gérer et coordonner la sécurité du chantier. L'application de ces mesures doit permettre de limiter les nuisances potentielles du chantier et de fait, les impacts résiduels seront faibles.

- **Ressource en eau** : Concernant les eaux superficielles et souterraines ainsi que les milieux aquatiques, les risques sont liés, en phase travaux, aux engins, à l'intervention au droit des ouvrages hydrauliques des cours d'eau à franchir et au risque de rejet de matières en suspension. Aussi, des mesures de gestion des eaux en phase travaux et de lutte contre les pollutions accidentelles ont été retenues. En phase définitive, une voie verte-véloroute ne génère pas de pollution chronique. L'entretien de la voie sera exclusivement mécanique. Concernant l'eau potable, le projet s'inscrit dans 3 champs de captage et les prescriptions des périmètres de protection sont respectées pour l'implantation des équipements. Des prescriptions spécifiques de l'ARS seront appliquées. Les impacts résiduels sont qualifiés de très faibles à nuls. L'emprise de la voie verte n'impacte, directement ou indirectement, aucune zone humide.

Les mesures retenues, mises en œuvre avec une grande vigilance, notamment dans les champs captants, sont de nature à éviter et à réduire fortement les risques de pollution de la ressource en eau.

- **Eaux pluviales** : Le projet de voie verte-véloroute, non ouverte à la circulation motorisée, ne génère pas de pollution chronique. Compte tenu de la bonne perméabilité des sols et de l'étalement du projet d'amont en aval, l'impact des eaux de ruissellement sur le débit et la qualité des eaux de l'Allier sera négligeable.

- **Impact sur les écoulements des cours d'eau** : Les ouvrages hydrauliques nécessaires à la traversée des cours d'eau du Charlet et de la Veyre impliquent de doubler les ouvrages existants à leur aval. Ces réalisations ne constitueront pas un obstacle à la circulation aquatique et la diminution de la luminosité des deux cours d'eau sera de quelques mètres linéaires donc sans impact notable.

- **Remblais en zone inondable** : Le projet est calé au niveau du terrain naturel avec des micros déblais, qui se compensent, le long de la voie verte-véloroute. Cependant, deux zones de remblais notables sont identifiées : tronçon 2-3 – 1480 m²/1050 m³ et tronçon 7-8 et 9-9bis – 2200 m²/1100 m³ soit un total de 3680 m²/2150 m³. En compensation des remblais inévitables, le projet prévoit le décaissement de surface et volume équivalents soit 2150 m³ et les impacts résiduels seront nuls.

- **Impacts du projet sur le milieu naturel** : Le projet ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels des populations animales et végétales protégées et/ou d'intérêt communautaire en lien avec le site «Val d'Allier-Alagnon». Le projet ne nécessite pas une demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégés.

- **Dissémination d'espèces végétales invasives** : La dissémination des espèces végétales invasives est liée au transport et au stockage de matériaux inertes et de terres végétales. La présence d'espèces invasives dans la

zone d'étude est assez importante. L'impact potentiel est donc considéré comme fort, direct et permanent et fait l'objet de mesures spécifiques.

- **Incidences sur les sites Natura 2000** : Le tracé de la voie verte emprunte prioritairement des cheminements existants et évite les zones naturelles présentant un intérêt remarquable. La collaboration et le partage de l'analyse des incidences avec l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000 concerné (CEN Auvergne), ainsi qu'avec le CBN-MC, ont conduit ces experts locaux à juger comme négligeables les incidences du projet. Il ne remet pas en cause le maintien des habitats naturels et des populations animales et végétales d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il ne nuit pas à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8301038 «Val d'Allier-Alagnon».

- **Défrichements** : Les surfaces ont été calculées en prenant en compte l'emprise du projet. Les travaux de défrichage concernent une superficie totale de 1,5199 ha de boisements. Ils seront strictement limités aux emprises nécessaires et seront réalisés dans la période la plus appropriée au défrichage et au respect des habitats et espèces protégées. Cette mesure permettra de réduire considérablement le risque de dérangement et/ou de destruction des nids/colonies, des œufs et des jeunes non-volants. En compensation des boisements détruits, une indemnité équivalente au boisement compensateur à réaliser, sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a considéré dans son avis, rendu le 4 septembre 2018, que *« globalement les incidences du projet et les impacts cumulés sont bien étudiés, tout particulièrement en ce qui concerne les milieux naturels. Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts du projet, directs ou indirects, sont nombreuses et de bonne facture. Elles sont décrites de façon claire et précise »*.

Elle considère également que *« le projet de voie verte apparaît avoir globalement pris en compte les principaux enjeux d'environnement, avec une réelle mise en œuvre d'une démarche pour en premier lieu éviter, puis réduire, et le cas échéant compenser les impacts négatifs. Au final, les zones les plus sensibles ont été évitées, et la majeure partie de l'itinéraire réutilise des chemins existants, réduisant ainsi les impacts négatifs potentiels. Par ailleurs, les retours d'expérience des actions menées dans le domaine du développement des modes de déplacement actifs font apparaître le gain important en termes de santé publique, résultant de la mise en œuvre de ces projets. Cet effet positif potentiel est à souligner »*.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les effets possibles d'une sur-fréquentation de certaines zones fragiles et donc sur des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour limiter ce risque.

Les collectivités et leur groupement ont été sollicités pour avis au titre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les communes d'Authezat, Cournon d'Auvergne et Mirefleurs ont émis un avis favorable.

Pont-du-Château a émis un avis favorable assorti de 2 prescriptions : reconsidérer le tronçon avec une arrivée aux Vortilles et effectuer une compensation des sites défrichés ; ce à quoi une réponse a été apportée dans le cadre du mémoire en réponse, à savoir :

- Aucun défrichage n'est prévu sur la commune de Pont-Du-Château ;
- Le nouveau tracé proposé en dernière minute par la Municipalité présente des inconvénients en termes de sécurité. Il est donc choisi de maintenir le tracé initial lequel avait, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une concertation avec la commune de Pont-du-Château, pour tenir compte de son souhait d'allonger le tracé jusqu'à la plage des Palisses.

IV) - Le résultat de la consultation publique :

Une enquête s'est déroulée du 28 janvier au 1^{er} mars 2019. Chaque commune disposait d'un dossier d'enquête avec registre. Le commissaire enquêteur a assuré une permanence dans chacune d'entre elle à l'exception des Martres de Veyre, siège de l'enquête, qui a accueilli une permanence à son ouverture et à sa fermeture. Au cours des 10 permanences, 55 personnes ont été reçues, 19 observations ont été consignées dans les registres et 30 observations ont été adressées directement au commissaire enquêteur par voie postale ou numérique.

Ces observations émanent de riverains ou propriétaires fonciers, d'associations d'usagers ou environnementale ainsi que de collectivité.

Les préoccupations concernent principalement :

- Accessibilité, morcellement, prix amiable relatif au foncier sur l'emprise de la voie verte,
- Compensation/échange de terres pour des exploitations agricoles impactées par le tracé,
- Proposition de tracés alternatifs justifiés sur les plans de la sécurité et des découvertes,
- Proposition de modifications d'agencement des ponts ou création de nouvelle passerelle,
- Nature des revêtements de surface de la voie verte,
- Accessibilité de la voie verte et labellisation « tourisme et handicap »,
- Exploitation, gestion et entretien de la voie verte

Les réponses aux observations ont été apportées au commissaire enquêteur le 21 mars 2019, par la maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et avis :

- **Concernant la Déclaration d'Utilité Publique**, le commissaire enquêteur considère que les éléments apportés démontrent bien que le projet voie verte-véloroute présente un caractère réel et permanent d'Intérêt Général. En conséquence, il a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;

- **Concernant les mises en compatibilité des PLU** des communes de Corent, les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire avec le projet d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier, le commissaire enquêteur considère qu'elles ne remettent pas en cause les orientations des PADD, ni l'équilibre général des PLU ; que les modifications sont limitées au strict nécessaire, qu'elles sont spécifiques à l'opération d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier. En conséquence, il a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- **Concernant la demande d'autorisation environnementale** intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement, le commissaire enquêteur considère que le projet a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux, avec la mise en œuvre d'une démarche réelle d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts négatifs ; les impacts résiduels sur l'eau et les milieux aquatiques seront très faibles. Toutefois, il attire l'attention sur les risques éventuels de dégradation liés à une sur-fréquentation de la voie verte-véloroute et recommande une grande vigilance face à cette éventualité. En conséquence, il a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;

- **Concernant l'enquête parcellaire**, le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage et les négociations amiables menées par l'EPF Smaf devraient apporter des solutions aux problèmes soulevés par certains concitoyens. En conséquence, il émet un avis favorable à la délimitation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la réalisation du projet de voie verte vélo-route le long de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château.

Une attention particulière sera apportée par la maîtrise d'ouvrage sur les moyens d'évaluer la fréquentation et les mesures à prendre en cas de sur-fréquentation.

Des réflexions se mettent en place dans le cadre de la V70, d'une part, avec la signature prochaine d'une convention de partenariat entre la Région, le Département, les EPCI et Grand Clermont, et d'autre part, avec l'installation d'un comité d'itinérance. La convention vise à déterminer les modalités de partenariat entre collectivités pour la réalisation de l'itinéraire ainsi que sa gestion, son exploitation et son entretien. A ce titre, le Conseil départemental s'engage à coordonner la gestion de la voie verte sur son périmètre, afin qu'elle soit durable et homogène, et à en prendre en charge 50 % du coût. Le comité d'itinérance a pour missions, d'assurer le suivi de l'infrastructure, l'observation de la fréquentation quantitative et qualitative. Par ailleurs, le pôle

métropolitain s'apprête à lancer une étude de faisabilité sur la mise en place d'un observatoire de l'Allier, qui comportera également un volet «fréquentation et impacts». Il a fait une demande de financement dans le cadre du dispositif Happi Montana pour l'acquisition de dispositifs de comptage.

Considérant que s'est tenue, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} mars 2019 une enquête publique unique sur le projet de voie verte-véloroute de l'Allier,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation de faire preuve d'une grande vigilance sur un risque potentiel de sur-fréquentation,

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser,

Considérant qu'il ressort du dossier un bilan coûts/avantages du projet positif,

Qu'en conséquence, l'Utilité Publique de l'opération est justifiée.

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-29-004

Ap Création plate forme ULM SAINT NECTAIRE

*Création plate-forme ULM à Saint-Nectaire valable 2 ans
Bénéficiaire : M. GUILHOT Julien*

PREFETE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES
CF

ARRÊTÉ 2019-73

portant autorisation de la création d'une plate-forme ULM à Saint-Nectaire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
- VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;
- VU la demande de M. Julien GUILHOT, demeurant Sailles à SAINT-NECTAIRE (63), visant à obtenir une autorisation de création d'une plate-forme U.L.M., au lieu-dit « Sailles », sur la commune de SAINT-NECTAIRE (63) ;
- VU la demande d'avis aux services de Gendarmerie ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- VU l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- VU l'avis favorable du directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Nectaire ;
- SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Julien GUILHOT, demeurant Sailles à SAINT-NECTAIRE (63710), est autorisé à créer une plate-forme pour aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM), sur le territoire de la commune de Saint-Nectaire, lieu-dit « Sailles », sur les parcelles cadastrées section ZR, n°7 et ZR n°8, selon le plan annexé au présent arrêté.

La plate-forme a pour coordonnées moyennes 45°35'46"N et 3°00'12"E.

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

- Longueur de la piste 200m ; largeur 25m.
- Altitude moyenne 920m.
- Orientation de la piste 120°/300°.

Article 2 : La zone se situe dans la zone réglementée R368B définie sur l'AIC A10/19.

L'activité de cette plate-forme se déroulera strictement en dehors des créneaux d'activation de la zone R368B, qui sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66.

En dehors des créneaux précités, la plateforme sera implantée en espace aérien de classe G, hors les périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis.

Article 3 : Cet ULModrome sera utilisé à des fins privées par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés, ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et les personnes au sol.

Article 5 : M. GUILHOT devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER AVIONS - ULM ", posés et entretenus par lui-même, sur l'ensemble des voies d'accès.

Article 6 : Aucun appareil ne pourra décoller à destination de l'étranger ni atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ainsi que les agents appartenant aux services du contrôle des frontières et de l'activité aérienne, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 : Les utilisateurs devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM (avis aux navigateurs aériens) ou suppléments à l'AIP (publication d'information aéronautique) en vigueur portant création des ZRT dans ce secteur afin de s'assurer qu'ils peuvent évoluer en toute sécurité.

Article 9 : Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, la durée sera **limitée à une période de deux années**, à compter de sa notification. La présente autorisation pourra être reconductible sur demande de l'intéressé adressée au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le créateur de la plate-forme U.L.M. devra porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON – Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, (Tél. : 04 72 14 95 50, télécopie : 04 72 37 76 95, courriel : bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc.), **ainsi que toute cessation d'activité**.

Article 11 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

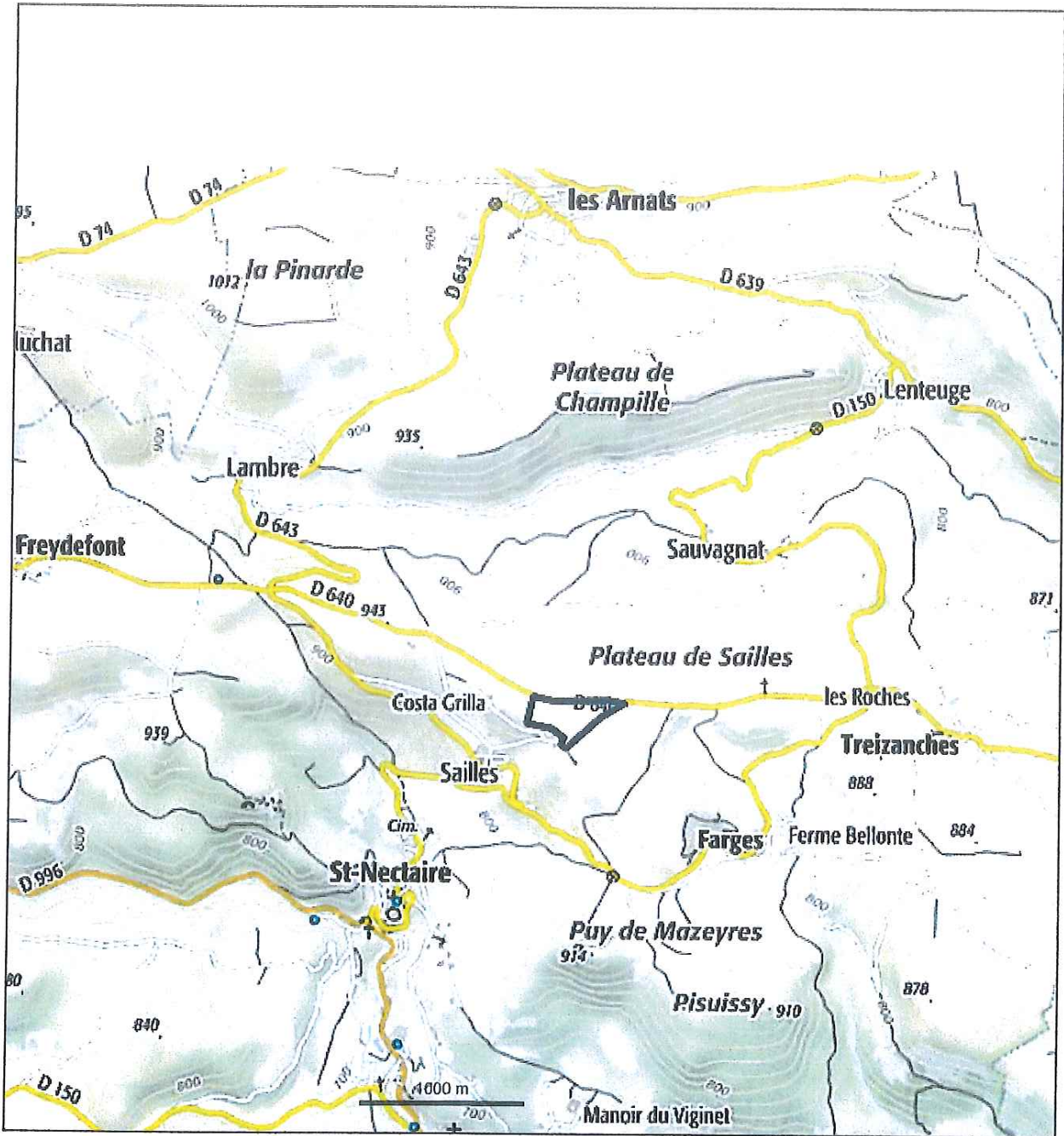
Article 12 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Nectaire et à M. Julien GUILHOT.

Fait à Issoire, le 29 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

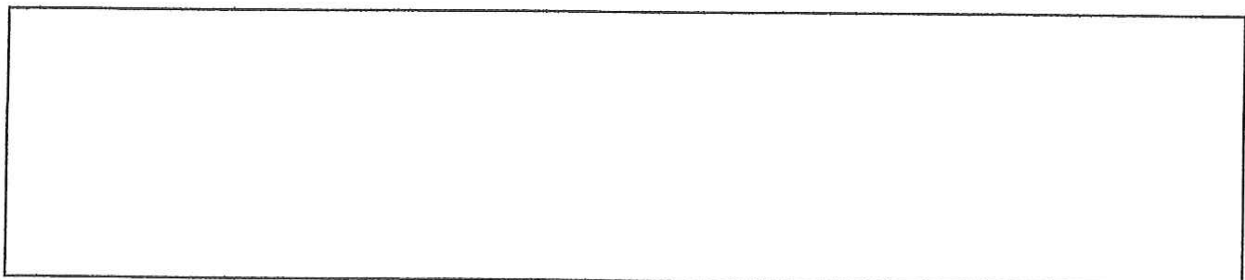

Tristan RIQUELME

Carte Sailles 1/50000ème



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 01' 12" E
Latitude : 45° 35' 47" N



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

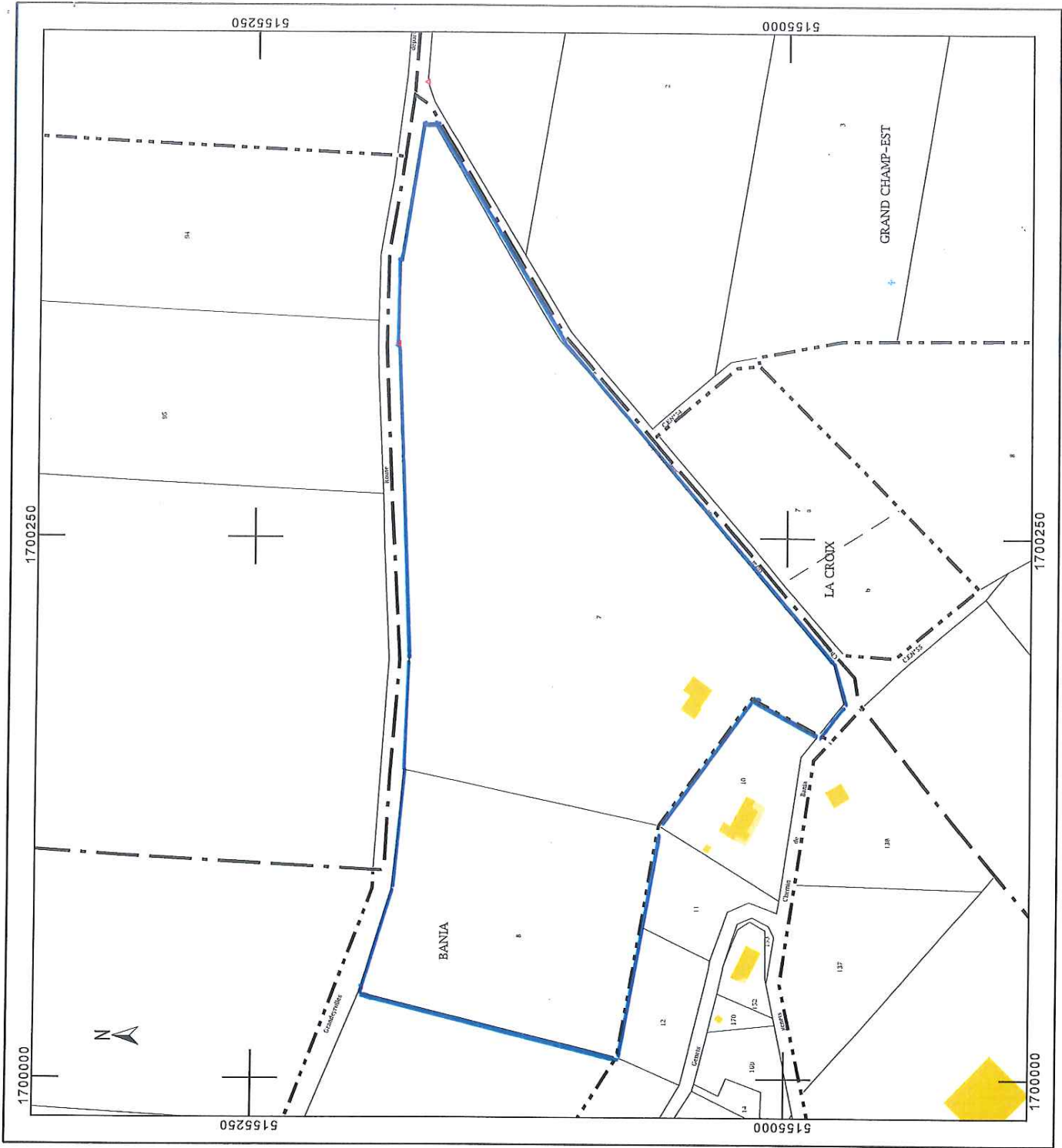
Département : PUY DE DOME
 Commune : SAINT-NECTAIRE

Section : ZR
 Feuille : 000 ZR 01
 Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/2500
 Date d'édition : 04/03/2019
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 CLERMONT FERRAND
 Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot 63033
 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
 tél. 04 73 43 21 54 - fax
 pfgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

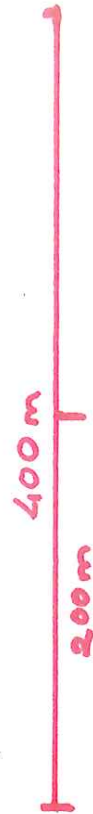
Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



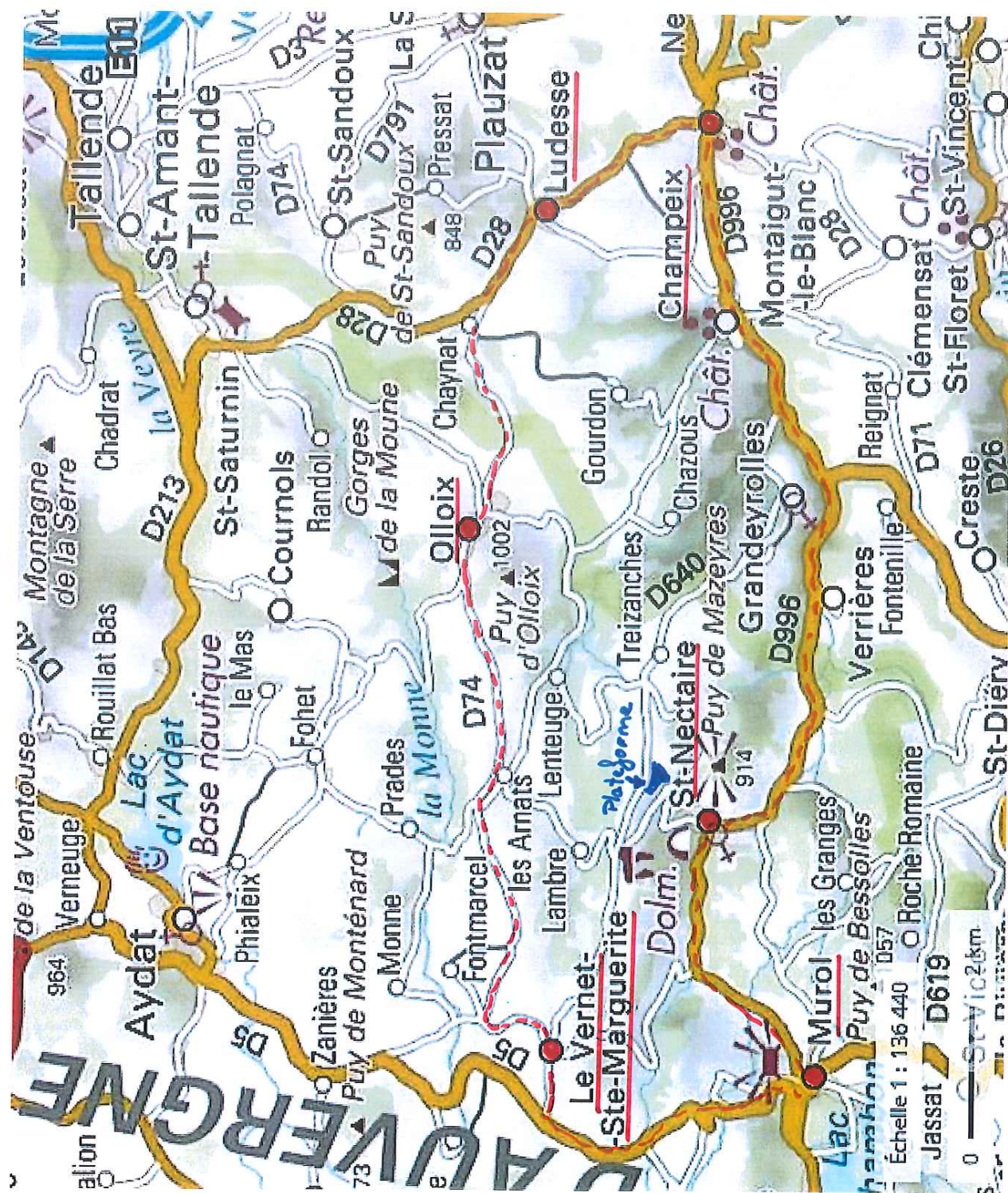


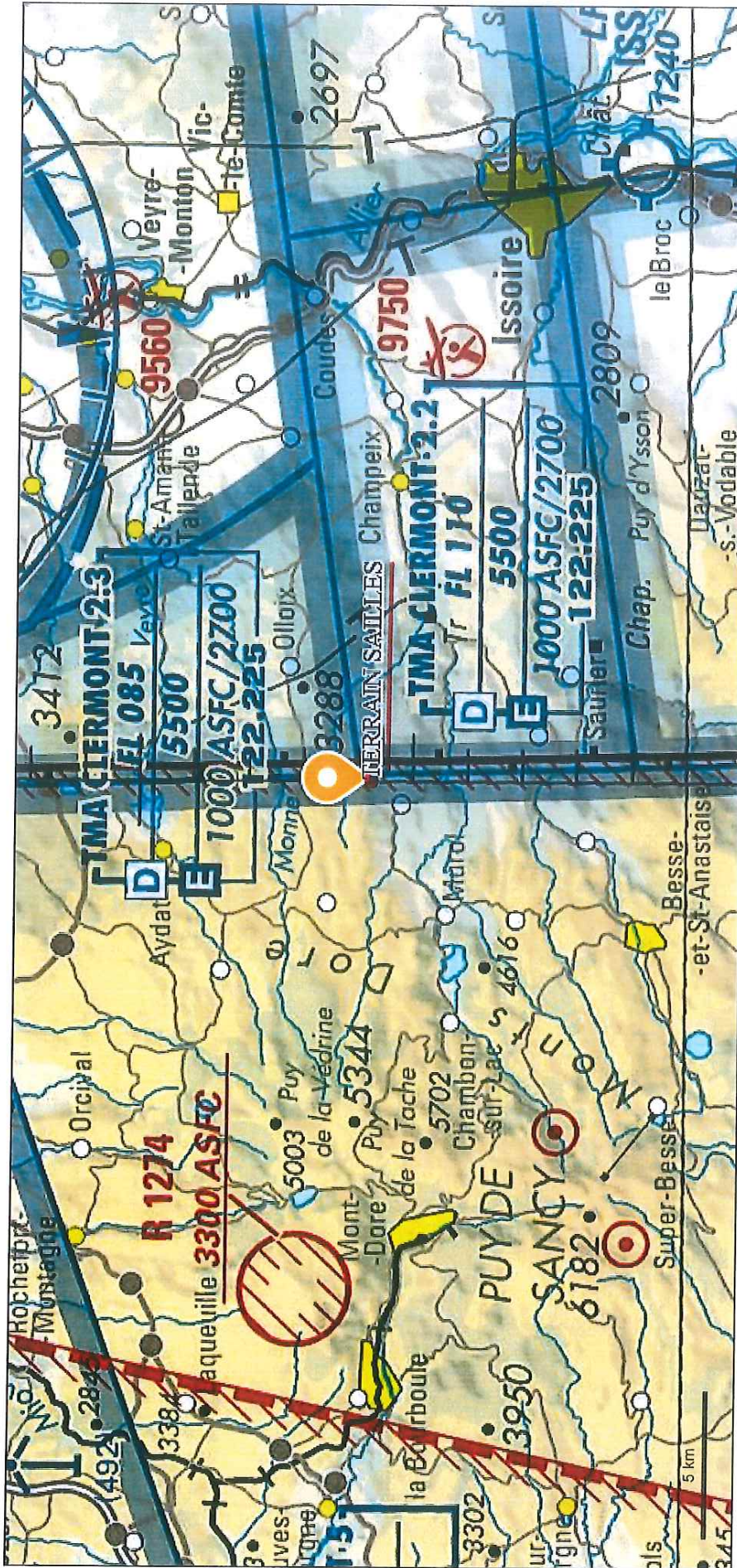
© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 00' 13" E
Latitude : 45° 35' 46" N



ENVIRONNEMENT ROUTIER DE LA PLATEFORME





© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 59' 56" E
Latitude : 45° 35' 39" N

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-30-002

AP Enduro sur prairie - Saint Etienne sur Usson

*Enduro sur prairie - Saint Etienne sur Usson
les 10 et 11 août 2019*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2019-07-30-

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 75

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles laïques de Saint-Etienne-sur-Usson, représentée par M. James KELC, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste **les 10 et 11 août 2019** dénommée « **Roulage moto spéciale d'enduro sur prairie** » suivant les plan-horaires annexés ;
- VU l'attestation de la police d'assurance de la MATMUT et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du maire de Saint-Etienne-sur-Usson et du propriétaire concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 2 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Amicale des ancien et anciennes élèves des écoles laïques de Saint-Etienne-sur-Usson, représentée par M. James KELC, est autorisée à organiser une épreuve motocycliste les 10 et 11 août 2019, dénommée « Roulage moto spéciale d'enduro sur prairie » suivant les plan-horaires annexés.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parc de stationnement des spectateurs ne devra en aucun cas porter atteinte à la circulation. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs installées à environ 25 mètres du circuit seront en hauteur par rapport à celui-ci. Elles devront être balisées et surveillées par les organisateurs chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Tous les participants devront être équipés de casques et de protections adaptées.

Article 3 : Secours et Incendie

- L'assistance médicale sera assurée par une équipe de secouristes avec un véhicule.
- L'organisateur, conformément à la demande de la CDSR, prévoira une ambulance sur place. La manifestation devra être interrompue en cas de départ de cette ambulance.
- Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur M. James KELC, organisateur,
- Monsieur le Maire de Saint-Etienne-sur-Usson,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 30 JUL, 2019

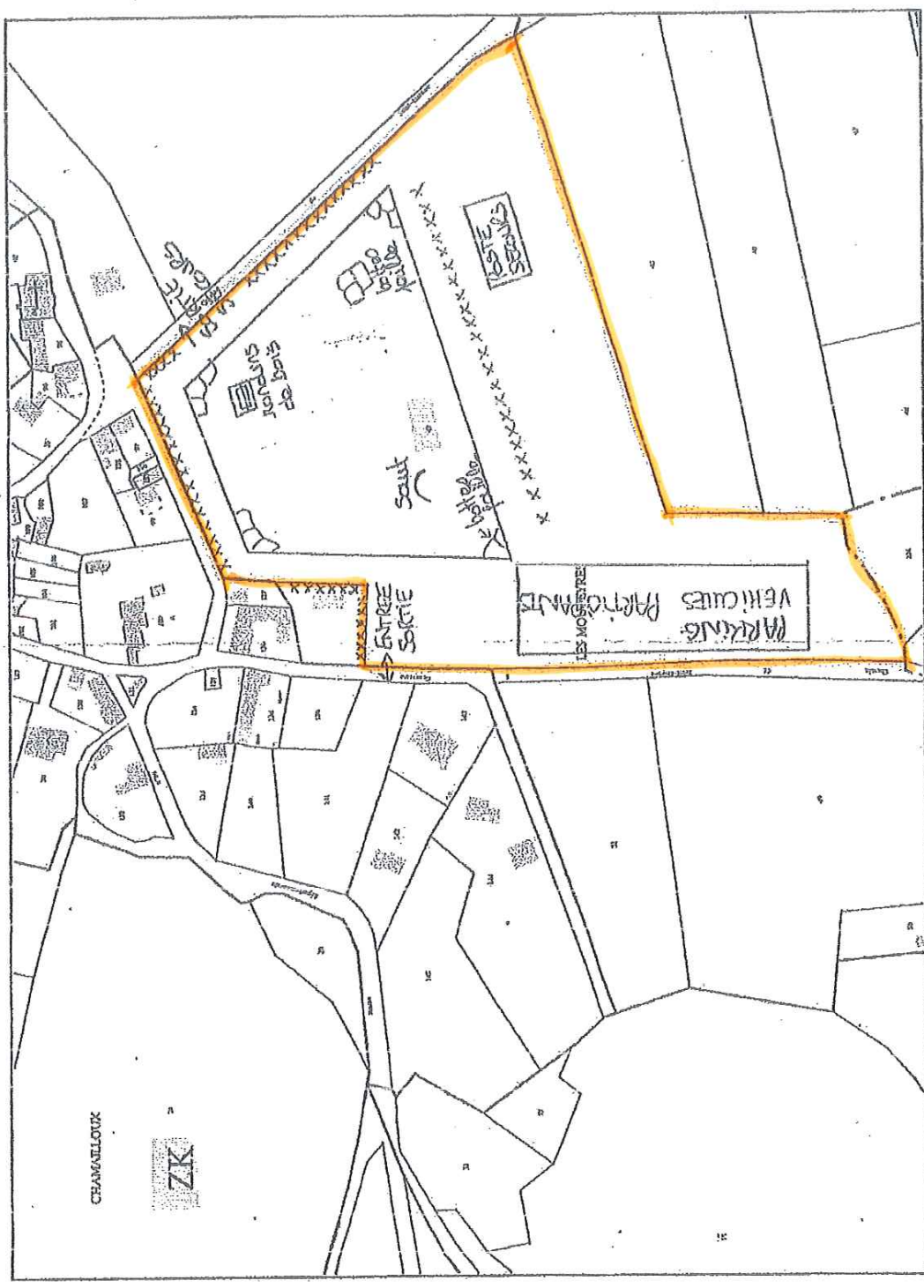
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet d'Issoire,

Tristan RIQUELME



LEGENDE

xxxx Spectateurs



Services de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 75103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-01-001

AP-2019-08-01-1-AI-EMPRIXIA

Habilitation 2019/08/01-1-AI

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.

752-6 du code de commerce - SARL OFC EMPRIXIA



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Habilitation 2019/08/01-1-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 52

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, Gérant de la Sarl OFC EMPRIXIA, 61 Boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans, en date du 31 juillet 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Olivier FOUQUERÉ pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ
- Madame Alexandra AUDUC
- Madame Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI
- Monsieur Nicolas LEROY
- Monsieur Alexis TILLY
- Madame Alexia MOLAC

de la société OFC EMPRIXIA sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 1^{er} août 2019

Pour le Sous-Préfet de Riom,
et par délégation
Le secrétaire général



François RAMIREZ

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-01-002

Arrêté n° 19-01406 du 01/08/2019 autorisant le maire
d'AUBIERE à employer des effectifs de la police
municipale de CEYRAT à l'occasion de la foire de la

*Arrêté n° 19-01406 du 01/08/2019 autorisant le maire d'AUBIERE à employer des effectifs de la
police municipale de CEYRAT à l'occasion de la foire de la St-Loup 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01406

CABINET

ARRÊTÉ N°

autorisant le Maire d'AUBIERE à employer des effectifs de la police municipale de CEYRAT à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 17 mai 2019 ;

VU l'accord de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser :

- deux agents de la police municipale de CEYRAT du samedi 31 août 2019 à 17 h 00 au dimanche 1^{er} septembre 2019 à 02 h 00 ;

à l'occasion des manifestations de la foire de la Saint-Loup à AUBIERE.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et pourront se déplacer avec leur armement de dotation habituelle.

Article 3 : Monsieur le Maire d'AUBIERE, Monsieur le Maire de CEYRAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

- 1 AOUT 2019

LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Christophe CAROL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-29-003

arrêté n°19-01397 prescrivant l'ouverture d'une enquête
conjointe d'utilité publique et parcellaire pour la mise en
conformité des périmètres de protection du puits de la
Vacherie sur la commune d'Orcines
pour Clermont Auvergne Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01397

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des points d'eau destinée
à la consommation humaine
à partir du puits de la Vacherie
sur la commune d'Orcines

Clermont Auvergne Métropole

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand du 26 février 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection du puits de la Vacherie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté et dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont/Ceyrat/Saint-Genès-Champanelle » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél: 04.73.98.63.63 – Télécopieur: 04.73.98.61.00
Internet: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine ;

VU le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont-Auvergne-Metropole » ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2019 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 19 juillet 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau du puits de la vacherie destinée à l'alimentation humaine situé sur la commune d'Orcines ;

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-neuf jours se déroulera :

du lundi 7 octobre au vendredi 25 octobre 2019 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Il siègera en mairie d'Orcines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 16 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**
- **vendredi 25 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera déposé à la mairie d'Orcines et tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables à la mairie d'Orcines.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30 le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orcines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président de Clermont-Auvergne-Métropole aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Orcines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfète du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Orcines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de Clermont-Auvergne-Métropole seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour Clermont-Auvergne-Métropole.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Le Président de Clermont-Auvergne-Métropole ;
Le Maire d'Orcines ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

29 JUL. 2019

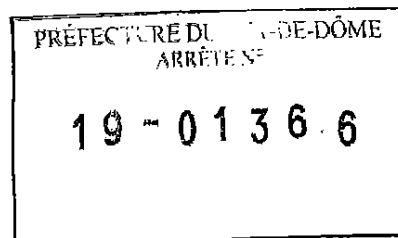

Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-25-011

Arrêté préfectoral du 25-07-2019 fixant les modalités de
consultation du public sur le projet de la société TMS
INTERNATIONAL FRANCE à Riom

*Arrêté préfectoral du 25-07-2019 fixant les modalités de consultation du public sur le projet de la
société TMS INTERNATIONAL FRANCE à Riom*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de RIOM

**Demande présentée par la société TMS INTERNATIONAL FRANCE concernant
l'exploitation d'un stockage temporaire de laitiers d'aciéries situé Parc Européen d'Entreprises
sur le territoire de la commune de RIOM**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle la société TMS INTERNATIONAL FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage temporaire de laitiers d'aciéries situé Parc Européen d'Entreprises à Riom, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2716-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société TMS INTERNATIONAL FRANCE en vue de l'exploitation d'un stockage temporaire de laitiers d'aciéries situé Parc Européen d'Entreprises à Riom, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de RIOM – service Droit des sols – 5 mail Jost Pasquier du lundi 2 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr, rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l’environnement – dossiers en cours d’instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de RIOM – service Droit des sols – 5 mail Jost Pasquier aux jours et heures d’ouverture des bureaux indiqués à l’article 1^{er} .

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l’environnement –
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
-par mail à l’adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de RIOM (commune d’implantation) et PESSAT VILLENEUVE (commune du rayon d’affichage).

Il est justifié de l’accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L’affichage est également effectué par l’exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Riom et Pessat Villeneuve sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société TMS INTERNATIONAL FRANCE – ZA de la Gravière – Avenue Hector Berlioz – 63200 RIOM.

ARTICLE 7 : Le maire de RIOM, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l’environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l’inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d’enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d’enregistrement

-soit une décision d’enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de RIOM et PESSAT VILLENEUVE ainsi que M. le Directeur Général de la société TMS INTERNATIONAL FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-25-010

**Arrêté préfectoral du 25-07-2019 réglementant les activités
de la société MFP MICHELIN sur son site de La
Combaude à Clermont-Ferrand**

*Arrêté préfectoral du 25-07-2019 réglementant les activités de la société MFP MICHELIN sur son
site de La Combaude à Clermont-Ferrand*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01364

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour l'exploitation
de son unité liée à la fabrication et au stockage de pneumatiques sur le site
de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juin 2015 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU les courriers adressés les 17 octobre 2016 et 22 novembre 2018 (chaufferie B112 de secours de 5,7 MW) par l'exploitant au préfet déclarant des modifications des installations de combustion ;

VU le courrier adressé le 28 juillet 2017 par l'exploitant au préfet concernant la modification de l'arrivée d'eau pour l'extinction incendie ;

VU les courriers adressés les 16 juin 2015, 18 décembre 2015 et 17 mars 2016 par l'exploitant au préfet déclarant le reclassement des installations relatives à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 ;

VU les courriers adressés les 25 juillet 2018 et 6 juin 2019 par l'exploitant au préfet concernant la modification des stockages de pneumatiques dans le bâtiment TV 36 ;

VU la proposition de calcul des garanties financières adressée par courriers des 14 décembre 2018 et 12 avril 2019 (mise à jour) par l'exploitant au préfet ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'activité de rechapage de pneumatiques du 30 août 2017 actée par le récépissé préfectoral du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 28 juin 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées sont de nature à réduire les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et qu'elles ne peuvent être substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

CONSIDÉRANT que la société M.F.P. MICHELIN est soumise pour le site de La Combaude à l'obligation de constituer des garanties financières en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de La Combaude, situé 3 rue de la Charme à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juin 2015 sus-visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Installations frigorifiques et climatiques	975 kg	D	300 kg
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, b) Installations d'extinction	Installations d'extinction au FM 200	391 kg	D	200 kg
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts :	1 cellule de stockage dans le Bât. Y7 : 658 t, 37 800 m ³	37 800 m ³	D	500 t et 5 000 m ³
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	Bât. Z24 et Y6	184 kW	D	40 kW
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	2 270 kW	E	1 000 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : fours de traitement thermique	1201 kW	D	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
2563-2	Nettoyage et dégraissage des métaux	Bât. J62 et J60 : produit lessiviel et dégraissant + stockage W5	740 litres	D	500 l
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	45,5 kW	D	20 kW
2661-1 c	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par de procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression	Bât. J62 : résine pour travail des métaux	1 t/j	D	1 t/j
2663-2b	Stockage de pneumatiques :	Bât. D2 : 8000 m ³ Bât. T53 : 34540 m ³ Bat. TV 36 : 16400 m ³	58 940 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Installations de Combustion (P nominale en PCI)	Installations de Combustion - Bât. B112 : Chaudière de secours équipée d'une chaudière de 5,7 MW au GN - Bât. Z24 : 1 chaudière de 2,8 MW au GN - Chaudières diverses 1,4 MW au GN	9,1 MW	DC	20 MW
2915-1a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation > point éclair	Bât. Z24 : chaudière n°3 des bancs de traitement des fils.	5 600 l	A	1 000 l
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Bât. B123 : 2 tours sur le même circuit	2 322 kW	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge : Bât. J57, TV36, T 53, V23 et Z24 Chargeurs isolés	534 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles	Bât. Z24 et Y6 : encollage des fils	3500 litres	A	1 000 l
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bât. W5 : 4,5 t de formol à 30 % Bât J57 : 5 t de produits en transit	9,5 t	D	1 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Produits divers, principalement des colles, résines ou préparation pour colle et transit sur J57 de charge pour mélanges de polymères.	39 t	D	20 t

A (autorisation), E (Enregistrement) D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.2 Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1530	Stockage de 940 m ³ de papier/carton dont 430 m ³ à J57	990 m ³	1000 m ³
1532	Stockage de 220 m ³ de bois dont 41 m ³ à J57	220 m ³	1000 m ³
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères,	30 m ³	100 m ³

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
	résines et adhésifs synthétiques (Bât J57 : gomme en transit)		
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. : Bât. J57 : 12 t de solvants divers	12 t	50 t
4511	Principalement transit dans J57 d'additifs	30,45 t	100 t
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	11 kg	100 kg
4719	Stockage et emploi d'acétylène : en bouteilles (Bât. J62)	74 kg	250 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	0,44 t	2 t
4734	Produits pétroliers : Bât. Z24 : 1 000 l de gasoil	0,8 t	50 t

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.9 est ajouté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé comme suit :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles : volume de 3500 litres

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 219 119 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 111,1 de novembre 2018,
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.9.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 Installations de combustion

2.1.1.1 Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction
B112	Chaudière de secours site	5,7 MW	Gaz naturel	1997
Z24-3	Chaudière de 2,8 MW	2,8 MW	Gaz naturel	2011

2.1.1.2 Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
B112	16,8	0,8	14 000 Nm³/h	5 m/s
Z24-3	13,7	0,55	3 000 Nm³/h	5 m/s

2.1.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit B112	Conduit Z24-3
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
NOx en équivalent NO ₂	225	150

TITRE 3 DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ENTREPOSÉES

Le chapitre 5.2 est créé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 comme suit :

CHAPITRE 5.2 LIMITATIONS DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ENTREPOSÉES

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont environ :

- 35,2 tonnes de déchets dangereux : 18 tonnes de boues de la STER du site Michelin Cataroux (2 bennes de boues), 4 tonnes d'emballages souillés, 2 tonnes de liquides de nettoyage, 0,070 tonnes de verres souillés, 0,060 tonnes de DTQD, 5 tonnes de déchets organiques de W5, 0,045 tonnes de PCL, 5600 litres de Marlotherm (ICPE 2915), 0,020 tonnes de tubes fluorescent
- 8 tonnes de fils textiles destinés à être incinérés.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

CHAPITRE 4.1 RESSOURCES EN EAU ET MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - une alimentation par le réseau public via deux arrivées d'eau indépendantes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z24, J63, TV36, D2, T53, Y7 en partie au sous-sol,
- un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de matériau absorbant inerte meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles pour l'épandre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

TITRE 5 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 5.1 ENTREPOSAGE DE PNEUMATIQUES

Dans le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé, toutes les références aux pneumatiques usés et rechapés sont supprimées.

Dans l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé :

- les termes « pneumatiques usés et rechapés » sont remplacés par le terme « pneumatiques »
- le paragraphe « Les bandes transporteuses entre stockages et rechapage sont équipées de dispositif d'arrosage automatique par buse d'aspersion » est supprimé.

CHAPITRE 5.2 CHAUFFERIE Z24

Les articles 8.5.12.3 à 8.5.21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé sont supprimés.

TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion

9.2.1.1 Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques		
	Chaufferie Z24	Petites chaudières de puissance entre 4 et 400 kW	Chaudière de secours B112
Débit	Tous les 2 ans	-	En cas de fonctionnement plus de 10 jours consécutifs : tickets de combustion.
O ₂		-	
NOx		Lors de l'entretien annuel	

9.2.1.2 Chaufferie Z24

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon les méthodes normalisées en vigueur.

Elles peuvent être effectuées dans le cadre du contrôle périodique prévu à l'article 8.5.22 supra selon les modalités de l'arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.3 Petites chaudières de puissance (P) comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leurs émissions de polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 susdit.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 DÉCLARATION ANNUELLE

Dans le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé le paragraphe suivant est supprimé : « Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n. »

TITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-26-012

Arrêté préfectoral du 26-07-2019 portant autorisation et agrément technique au dépôt d'artifices de divertissement de la société **PREVIRISQUES CONSEIL** à Villosanges

*Arrêté préfectoral du 26-07-2019 portant autorisation et agrément technique au dépôt d'artifices de divertissement de la société **PREVIRISQUES CONSEIL** à Villosanges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01380

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 10/00930 du 6 avril 2010 fixant les prescriptions applicables et portant agrément technique au dépôt d'artifices de divertissement de la société **PréviRisques Conseil** sur le territoire de la **commune de Villosanges**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'article L2352-1 du code de la défense ;
- Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** la partie 2, livre III, Titre V, chapitre II de la partie réglementaire du code de la défense portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** la partie 4, livre IV, titre VI, chapitre II de la partie réglementaire du code du travail portant diverses dispositions relatives à la prévention du risque pyrotechnique ;
- Vu** le livre II, titre V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 03/03/82 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R. 2352-92 du code de la défense ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relatives à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention

des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le récépissé de la déclaration de la société Prévirisques Conseil d'un dépôt d'artifices de divertissement situé sur le territoire de la commune de Villosanges en date du 7 avril 2009 ayant valeur d'arrêté d'autorisation tacite à la suite du changement de régime de classement introduit par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/00930 du 6 avril 2010 fixant les prescriptions applicables et portant agrément technique au dépôt d'artifices de divertissement de la société PréviRisques Conseil sur le territoire de la commune de Villosanges ;

Vu la demande du 21 mars 2019 présentée par la société PréviRisques Conseil, représentée par M. Philippe Queyriaux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, pour le projet d'augmentation de la quantité de matières actives entreposée dans le dépôt d'artifices de divertissement situé sur le territoire de la commune de Villosanges ;

Vu la décision n° 2019-UDCAP63-KK-001 du 9 mai 2019 de la préfète du Puy-de-Dôme ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'extension à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que la société PréviRisques Conseil envisage d'augmenter la quantité entreposée des artifices de divertissement de deuxième catégorie à Villosanges pour une matière active inférieure à 8100 kg classée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, en division de risques 1.3 G et 1.4G, et 1.1 G en quantité limitée (100 kg au plus) ;

Considérant que ce dépôt est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie de l'antériorité pour sa déclaration du 20 février 2009, son récépissé de déclaration en date du 7 avril 2009 valant autorisation tacite uniquement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés ministériels du 25 février et du 13 décembre 2005 susvisés classent les produits entreposés par la société PréviRisques Conseil dans la catégorie des explosifs ouvrés qui, compte tenu de leur caractère détonant ou non et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles ou délictueuses ;

Considérant que l'article R. 2352-110 du code de la défense dispense de l'obligation d'autorisation individuelle l'exploitation des explosifs visés ci-dessus ;

Considérant que, selon l'article R. 2352-102 du code de la défense, l'arrêté du préfet délivrant l'agrément technique précise les mesures spécifiques relatives à la sécurité et à la sûreté prescrites ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé définit cinq zones de danger pyrotechnique Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, impose que :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement,
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4,
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5,

- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;

Considérant que le nouveau bâtiment entreposera uniquement des artifices visés par la division de risques 1.4 G et ne modifiera aucunement les surfaces des zones pyrotechniques initiales malgré l'augmentation de la masse active entreposée ;

Considérant que cette augmentation de volume ne constitue pas une modification substantielle au sens l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté tendent à prévenir les vols de produits explosifs et les risques d'incendie et d'explosions et à limiter les effets de ces explosions et incendies ;

Considérant que, selon l'article R.2352-102 du code de la défense, les dispositions de l'arrêté du préfet relatives aux mesures de sûreté ne font l'objet d'aucune publicité ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PréviRisques Conseil, dont le siège social est situé à la Verrerie 63380 Villosanges, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un stockage d'artifices de divertissement, sur la parcelle n° 000 ZL 90 du plan cadastral de la commune de Villosanges (8ha23a69ca).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 17/01131 du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément technique au titre de l'article R. 2352-97 du code de la défense pour le dépôt d'artifices susvisés.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, le présent agrément technique pourra être suspendu sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Le présent agrément cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai d'un an à compter de sa notification ou a cessé d'être exploitée depuis un an.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé	Régime
4220-1.	Stockage de produits explosifs	Une masse de 100 kg de matières actives de division de risque 1.1G ou 1.3G ou 1.4G entreposée dans le bâtiment N° 2 dédié aux artifices susceptibles de détonner en masse Une masse de 8000 kg de matières actives de division de risques 1.3G (exclusivement sous-division b) ou 1.4G entreposée dans le bâtiment n° 1 Une masse de 9 000 kg de matières actives de division de risques 1.4G entreposée dans le bâtiment n° 3 La quantité équivalente maximale du dépôt est de 4 567kg	A (Autorisation)

La somme Sb est égale à 0,99 au sens de l'article R. 511-1 du Code de l'Environnement. Les installations ne sont donc pas considérées comme susceptibles de créer des accidents majeurs.

La liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est la suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume maximal autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du dépôt, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le dépôt est de 13 ha	D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande initial

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, le dépôt est exclusivement dédié à l'entreposage d'artifices de divertissement.

Le dépôt ne comprend que 3 bâtiments :

- Le bâtiment de stockage n° 1 ne contient exclusivement que des produits de division de risques 1.3 G et 1.4 G (feux standards, chandelles romaines, bombes, fusées...) pour une masse active de 8 000 kg au maximum. Pour les produits appartenant à la division de risques 1.3 G, seuls les produits appartenant à sous-division de risques b sont autorisés.
- Le bâtiment de stockage n° 2 distant d'au moins 50 m du bâtiment n°1, dédié aux artifices de divertissement les plus dangereux est autorisé à accueillir des produits de division de risques 1.1 G pour une masse active de 100 kg au maximum. Au besoin, ce bâtiment peut entreposer des artifices de divertissement de division de risques 1.3 G et 1.4 G ; la quantité de masse active totale autorisée pour ce bâtiment restant limitée à 100 kg.
- Le bâtiment de stockage n° 3 distant d'au moins 40 m du bâtiment n°2 et d'au moins 50 m du bâtiment n° 1 ne contient exclusivement que des produits de division de risques 1.4 G (feux standards, chandelles romaines, bombes, fusées...) pour une masse active de 9 000 kg au maximum.

L'aire de déchargement des camions de livraison se situe à plus de 100 m des bâtiments n° 1 et 2 et à plus de 80 m du bâtiment n° 3. Seul un véhicule peut être présent.

Seule l'activité d'entreposage est autorisée sur le dépôt. Le reconditionnement des artifices de divertissement est interdit.

L'aire de stationnement est située à 30 m du bâtiment principal. Le stationnement des véhicules est limité à 72 h. Ils ne peuvent contenir des artifices de division de risques 1.1 G ou 1.3 G sous division de risques a. La quantité totale sur le site, en incluant les produits contenus dans les véhicules respecte les seuils fixés au chapitre 1.2.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 Implantation et isolement du site

L'installation est implantée de manière à ce que la zone des effets irréversibles (Z4 pyrotechnique) ne sorte pas des limites de propriété.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. A défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.

Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne comportent ni étage, ni sous-sol.

CHAPITRE 1.6 Limitations des règles d'urbanisme

L'exploitant se rapproche du maire de Villosanges pour établir une convention d'urbanisme pour interdire la construction d'immeubles de grande hauteur et les grands rassemblements ponctuels de personnes en zone Z5 pyrotechnique. Cette convention prévoit également l'interdiction de l'implantation de tout bâtiment, équipement ou installation présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion susceptible d'entraîner des effets dominos sur le dépôt.

Si cela devait se produire, le présent agrément technique accordé à l'article 1.1.4 pourrait être suspendu.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins trois mois avant la mise en œuvre de ces modifications à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout aménagement, construction extérieure au dépôt susceptible d'entraîner une augmentation des occurrences d'accidents sur le dépôt est signalé dans les meilleurs délais à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est subordonné à l'obtention préalable de l'agrément individuel prévu à l'article R. 2352-110 du code de la Défense.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions (impérativement tant qu'il reste des produits explosifs sur le dépôt) ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 1.7.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13/12/05	Arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/03/04	Arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
14/02/03	Arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur
21/11/02	Arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et

Dates	Textes
	d'identification des produits explosifs
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 Tenue des registres entrées et sorties des installations de produits explosifs

L'exploitant tient à jour, en temps réel, les registres d'entrée et de sortie des artifices de divertissement.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de déterminer pour chaque produit explosif :

- les indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant l'installation fixe ou mobile, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui ait permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrites par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;
- pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt ; ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

Toutes les précautions visant à prévenir les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises. La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié dont les pages sont numérotées. Ces registres peuvent être également informatisés.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données ;
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des installations.

Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social du détenteur de l'autorisation individuelle. Les registres d'entrée et de sortie sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.5 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.6 Clôtures, contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef.

L'exploitant veille au respect des mesures de sécurité relatives aux dispositions du décret du 28 septembre 1979 susvisé, notamment en cas de présence de personnels à l'intérieur des locaux.

La zone correspondant à la zone d'effets létaux (zone Z2 pyrotechnique) et englobant l'aire de déchargement des artifices de divertissement est entourée d'une clôture réalisée en matériaux suffisamment résistants, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé. Les blocs-portes anti-effraction d'accès au dépôt doivent bénéficier d'une certification A2P BP 2 et sont équipés de serrures, verrous et gâches dont les systèmes d'alarmes d'ouverture ou de fermeture sont certifiés A2P 2 délivrés par le CNPP ou répondent aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un état membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent.

Les limites de propriété sont également clôturées pour en interdire l'accès. Le type de clôture doit être en accord avec le diagnostic de sûreté du dépôt explosif réalisé par la Gendarmerie Nationale.

Le dépôt est relié à un service de télésurveillance. La station centrale de télésurveillance qui assure la surveillance à distance du dépôt doit être titulaire de la certification « APSAD de service » de type P2 ou P3 délivrée par le CNPP ou répondre aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent.

CHAPITRE 2.7 Livraison

La quantité maximale de matière active du camion de livraison rentrant sur site est d'une tonne. Le nombre de livraison d'artifices de divertissement est limité à 50 fois par an. L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel de la fréquence à laquelle les livraisons ont lieu.

CHAPITRE 2.8 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux de stockage, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

CHAPITRE 2.9 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.11 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des visites,
- les documents prévus par le présent arrêté,
- le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile.

CHAPITRE 4.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies ci-dessous. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place soit recueillies pour être évacuées et détruites.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 130 kN par essieu.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS N° 1 ET N° 2

Article 7.2.2.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits d'artifices de divertissement présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1s2d0 selon NF EN 13501-1.

Article 7.2.2.2. Résistance au feu

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 avec les portes et fermetures REI 60, murs extérieurs REI 15 avec les portes et fermetures REI 15.

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du des bâtiments.

Article 7.2.2.3. Toitures et couvertures de toiture

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture des bâtiments n° 1 et 2 répondent à la classe B_{ROOF} (t3) et du bâtiment n° 3 répondent à la classe C_{ROOF} (t3).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu des bâtiments.

Article 7.2.2.4. Désenfumage

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments n° 1 et 2 abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. AÉRATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.

Pour assurer une bonne aération, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les installations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des installations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces installations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions sont prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.2.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des

vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Cette vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.2.8.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.2.8.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.8.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

Article 7.2.8.4. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 7.2.9. PRÉCAUTIONS CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55).

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses.

Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces.

Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.5. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE BÂTIMENT N° 2

En cas de présence d'artifices de divertissement de division de risques 1.1 G, une seule personne à la fois peut être présente.

Préalablement à toute intervention de maintenance (hors contrôle réglementaire) sur le bâtiment n° 2, le bâtiment est vidé de ces artifices de divertissement.

ARTICLE 7.3.6. CONSTRUCTION DU BÂTIMENT N° 3

Lors de la construction du bâtiment n° 3, le bâtiment n° 2 ne doit pas contenir d'artifices de divertissement de division de risque 1,1 G.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.1.2. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité pyrotechniques.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

ARTICLE 7.4.7. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant en concertation avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈME DE DÉTECTION

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.5.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- D'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un est implanté à moins de 100 mètres du dépôt principal et le deuxième à moins de 300 mètres, signalés conformément à la norme française et situés à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Ces appareils assurent au moins un débit de 60 m³/h à la pression dynamique d'un bar au moins ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

TITRE 8 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villosanges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villosanges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société PréviRisques Conseil.

Copie certifiée conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Villosanges,
- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-alpes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-dôme,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Militaire Départemental,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. l'inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

A Clermont-Ferrand, le **26 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom

Franck BOULANJON